



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **5 DEC. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
IMPOSANT A LA SOCIETE ELIS  
LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT  
DE SON ANCIEN SITE EXPLOITE SUR LA PARCELLE N° DP 292  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVIGNON**

LE PREFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et L. 512-7-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, notamment ses articles R. 181-45, R. 512-46-25, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 octobre 1961 d'une blanchisserie industrielle et d'un atelier de nettoyage à sec sur le territoire de la commune d'Avignon ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 26 novembre 2014 demandant à l'exploitant la réalisation d'un mémoire de réhabilitation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU les circulaires et la note du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués ;
- VU la notification de cessation d'activité du 1<sup>er</sup> février 2013 de la société ELIS PROVENCE, à monsieur le préfet de Vaucluse, à madame le maire d'Avignon et au propriétaire des terrains accompagnée d'un diagnostic initial des sols référencé PAR-RAP-13-10416C ;
- VU le courrier de madame le maire de la commune d'Avignon du 19 mars 2013 à la société ELIS PROVENCE, donnant son accord pour l'usage futur proposé par l'exploitant ;

- VU le courrier du 22 novembre 2013 de la société ELIS PROVENCE à monsieur le préfet de Vaucluse et à madame le maire d'Avignon, informant du désaccord du propriétaire des terrains concernant l'usage futur proposé du site ;
- VU le courrier de l'exploitant du 19 février 2015 comportant le mémoire de réhabilitation référencé AIX-RAP-13-06390C ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées référencé D-0101-2016-UT84-Chef-UT du 26 juillet 2016 demandant à la société ELIS de réaliser les travaux préconisés par le mémoire de réhabilitation susnommé ;
- VU le courrier de l'exploitant du 07 février 2017 comportant le rapport de fin de travaux complété référencé AIX-RAP-16-08949B ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées référencé D-0295-2017-UD84-Sub3 du 9 novembre 2017 faisant suite à la visite d'inspection du 24 octobre 2017 et demandant à la société ELIS des compléments sur le rapport de fin de travaux susnommé ;
- VU le courrier de l'exploitant du 11 avril 2018 comportant le rapport de fin de travaux référencé AIX-RAP-16-08949C ;
- VU le procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de dépollution par l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2018 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 20 septembre 2018 à monsieur le préfet de Vaucluse, s'opposant aux propositions de mise en place d'un cinquième piézomètre ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que la société ELIS PROVENCE a cessé toute activité sur son ancien site situé sur la commune d'Avignon ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation du site préconisés par le mémoire de réhabilitation référencé AIX-RAP-13-06390C susmentionné et demandé par courrier de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2016 susnommé ci-dessus et le procès-verbal de constatations de la réalisation des travaux de réhabilitations par l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que malgré les travaux de dépollution, des traces résiduelles de tétrachloroéthylène (PCE) et trichloroéthylène (TCE) sont présentes dans les eaux souterraines au droit du site en particulier sur les piézomètres en aval de la pollution ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre d'un nouveau piézomètre en limite de propriété actuelle, s'avère nécessaire pour vérifier l'absence d'une pollution en dehors du site ;

### **ARTICLE 3 : prélèvements et analyses**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (notamment FD X 31-615 de décembre 2000 pour le prélèvement).

Les premiers prélèvements doivent être impérativement réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, selon une fréquence semestrielle (en périodes hautes et basses eaux) :

- paramètres physico-chimiques généraux : pH, température, conductivité,
- tétrachloroéthylène (PCE) et trichloroéthylène (TCE).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

### **ARTICLE 4 : durée de la surveillance et modalités de transmission des résultats**

L'exploitant assure la surveillance des eaux souterraines telle que définie au présent arrêté pendant une durée de quatre ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant et ses propositions de suites éventuelles.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, ainsi qu'une comparaison des valeurs obtenues vis-à-vis des résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

### **ARTICLE 5 : rapport de synthèse**

À l'issue de la période de surveillance et au plus tard dans le délai de trois mois qui suit la fin de la surveillance, l'exploitant établit un rapport de synthèse qu'il transmet à l'inspection des installations classées et au préfet de Vaucluse.

Il accompagne cette transmission des propositions de suites à donner.

### **ARTICLE 6 : frais**

Les frais correspondant aux relevés, prélèvements et analyses et rapports visés ci-dessus du présent arrêté, ainsi que l'entretien et la mise en sécurité des piézomètres visés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous l'ancien site exploité par la société ELIS à Avignon ;

**CONSIDÉRANT** que cette surveillance n'est à ce jour pas imposée à l'exploitant et qu'il s'avère dans ces conditions nécessaires de la prescrire, dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : champ d'application**

La société « ELIS PROVENCE », dont le siège social est situé au 5 boulevard Louis Loucheur à SAINT-CLOUD (Hauts-de Seine), ci-après désigné par : « l'exploitant », est tenue, pour son ancienne activité de blanchisserie industrielle située au 7 rue de Morières sur le territoire de la commune d'AVIGNON, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : réseau de surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant met en place les mesures de surveillance nécessaires de la nappe souterraine au droit de son site afin de contrôler les risques de migration de polluants dans les eaux souterraines.

#### **ARTICLE 2.1 :**

Le réseau de surveillance actuel se compose des 4 ouvrages suivants, visés dans le mémoire de réhabilitation référencé AIX-RAP-13-06390C et le rapport de fin de travaux référencé AIX-RAP-16-08949C :

<b>PIÉZOMÈTRE</b>	<b>LOCALISATION</b>
PZ01	Aval du site
PZ02	Aval du site
PZ03	Milieu du site
PZ04	Aval du site

#### **ARTICLE 2.2 :**

L'exploitant met en place, **avant la prochaine campagne de mesure des eaux souterraines**, un cinquième piézomètre qui se situera en aval de la zone polluée au tétrachloroéthylène (PCE) et trichloroéthylène (TCE).

Ce piézomètre PZ05 se situera en aval des piézomètres PZ02 et PZ04, en limite de propriété de l'ancien site, au nord de la parcelle DP 292.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **ARTICLE 8 : mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

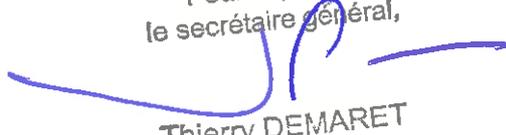
4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET

